

TRENTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Fonctions de juré. Elles constituent un droit politique, mais il faut y voir avant tout un devoir, un service exigé par la société. — Importance de ces fonctions. — Aberrations en fait de justice humaine. — Deux systèmes d'institutions judiciaires; justice orale et publique, justice écrite et secrète. — Le jury établi à Rome, dans ses beaux-temps. — Jury en Angleterre pour les affaires criminelles et pour beaucoup d'affaires civiles. — Zèle des Anglais pour répandre cette institution. Ils l'établissent aux Indes, à Sierra-Leone, à Malte. — La procédure secrète établie en France par l'ordonnance de 1539 et en vigueur jusqu'à la révolution. — Décret du 30 avril 1790 qui établit le jury en matière criminelle et le repousse en matière civile.

MESSIEURS,

Les services que la patrie exige de nous comme jurés, nous sont imposés implicitement par la charte constitutionnelle. Elle porte, article 56 : « L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. »

J'ai dit : *Les services que la patrie exige des citoyens comme jurés.* Je parle donc de ces fonctions comme d'un devoir, comme d'une obligation; c'est sous ce point de vue que je les présente et c'est avec

intention. Je sais que la qualité de juré, pour celui qui réunit les conditions requises, constitue en même temps un droit politique, et cela est tellement vrai, que la perte ou la suspension de ce droit constitue une des peines portées au Code pénal (article 42). C'est donc sans doute un droit ; mais je le répète, c'est avant tout un devoir, c'est avant tout une obligation par la nature même de ces fonctions. C'est une obligation par les dispositions mêmes de la loi positive, car le service de juré est un service obligatoire, un service forcé, un service qui expose à des pénalités ceux qui, sans motifs légitimes, refuseraient de le rendre. C'est donc un service que la société exige, et exige, s'il le faut, par des moyens coercitifs.

Mais ce n'est pas seulement par la crainte d'une amende que le juré doit se considérer comme obligé de remplir les fonctions auxquelles il est appelé : c'est dans leur nature même qu'il doit envisager ces fonctions, et c'est sous ce point de vue qu'il doit les considérer comme une obligation, comme un devoir. Sans doute il est bien que le citoyen songe aux droits dont il est investi, qu'il défende ces droits, qu'il les regarde comme chose précieuse et dont la conservation est digne de tous ses efforts ; mais, avant tout, le citoyen doit songer à ses devoirs, avant tout il doit se préoccuper de ses obligations. Et plus ces obligations sont d'un ordre élevé, plus leur accomplissement est indispensable au maintien de la société et de l'ordre social, plus il doit y attacher d'importance, plus il doit contracter l'habitude d'arrêter avant tout sa pensée sur ces obligations et ces devoirs. Qui dit

droit, dit au fond une faculté, une chose qu'on peut faire ou ne pas faire, une chose qui nous profite, une chose à laquelle, dans une certaine mesure, du moins, on pourrait renoncer. Le droit, le plus souvent, peut sommeiller impunément ; le devoir ne dort jamais, le devoir veille toujours ; son obligation est toujours vivante, et il n'est pas permis de la méconnaître.

Et c'est sans doute sous ce point de vue qu'envisageait les fonctions de juré ce jeune lord anglais, aide-de-camp d'un général qui, il y a une vingtaine d'années, jouissait d'un grand renom. Ce jeune lord était appelé à figurer comme aide-de-camp de cette célébrité du jour dans je ne sais quelle grande revue qui devait être passée dans les plaines de la Belgique. C'était quelque chose de séduisant pour un jeune homme que d'être appelé à remplir ces fonctions militaires, et de se présenter aux regards d'un peuple immense dans tout l'éclat, dans toute la pompe soldatesque. Mais il était appelé en même temps à siéger dans le plus grand jury de son comté, et il n'hésita pas un instant à laisser un autre remplir les fonctions d'aide-de-camp. Il se contenta de remplir les modestes fonctions de juré dans son comté. Il y avait là sans doute, dira-t-on, un bon calcul d'intérêt personnel ; car, avec les habitudes d'esprit anglaises, on ne lui aurait pas tenu compte de sa revue militaire, et on lui aurait reproché de n'avoir pas assisté au jury. Il aurait perdu une partie de l'influence dont il jouissait, je l'accorde, mais cela prouve que le pays regarde l'exercice des fonctions de juré comme un devoir sacré, comme un devoir à l'accomplis-

sement duquel il n'est pas permis de se soustraire.

Qu'est-ce en effet qu'être juré? C'est concourir d'une manière active et directe à l'administration de la justice sociale, c'est concourir à l'établissement de la chose jugée sur les questions qui peuvent s'élever et qui sont de la compétence de ces tribunaux. Mais administrer la justice sociale, mais établir la chose jugée, ce n'est rien moins que consolider les fondements mêmes de la société, les fondements de l'ordre social. J'ai déjà eu occasion de le dire, c'est là la base fondamentale de l'édifice. Otez de ce monde la justice humaine, enlevez l'autorité de la chose jugée, il n'y a plus de société possible.

Ainsi, vous vous le rappelez peut-être, le peuple Athénien venait de commettre une grande injustice. Le sage, le juste par excellence de l'antiquité païenne, Socrate, venait d'être condamné; il allait périr victime de vieilles haines, de superstitions et de préjugés. Il attendait dans son cachot l'heure à laquelle on viendrait lui administrer la cigüe. C'est là que Platon nous le montre si grand, si beau de la beauté morale. Vous vous rappelez ce dialogue qui a pour titre Criton. Lorsque Criton emporté par sa tendresse personnelle, conseille la fuite à son maître et lui affirme qu'il en possède les moyens, Socrate s'élève à toute la hauteur de cette conception que c'est dans la justice que gisent les fondements de l'ordre social lui-même. Il fait cette belle réponse à son disciple : Il se représente les lois et la république d'Athènes apparaissant devant lui et les fait ainsi parler :
— Tu fais ce que tu fais? L'action que tu prépares ne

tend-elle pas à renverser et nous et l'État tout entier? car quel État peut subsister là où les jugements rendus n'ont aucune force et sont foulés aux pieds par les particuliers? »

C'est cette grande vérité proclamée par Socrate qui a fait naître l'autorité non-seulement matérielle mais encore morale de la chose jugée. Les jurés ont la mission de faire en sorte que l'autorité matérielle de la chose jugée soit, autant qu'il est possible, d'accord avec l'autorité morale. Il y a donc peu de fonctions plus augustes, plus importantes, s'il en est aucune.

La justice humaine! celui qui prononce cette expression ne paraît-il pas énoncer une proposition contradictoire. La justice humaine! Il n'y a de juste que le vrai, et l'homme n'est-il pas le plus souvent en proie à l'ignorance et à l'erreur. La justice humaine est donc une œuvre redoutable. Elle n'en est pas moins légitime et nécessaire; mais elle est à la fois légitime et redoutable. Elle impose à tous ceux qui doivent y contribuer des devoirs également sacrés et importants; et, en conséquence, je le répète, quand on est au nombre de ceux qui doivent coopérer à l'administration de la justice humaine, ce n'est pas de nos droits, mais avant tout de nos devoirs qu'il faut s'occuper.

J'ai dit légitime et redoutable. Et en effet n'est-ce pas avec une sorte de serrement de cœur qu'on porte les regards sur les annales de la justice humaine? Si vous remontez aux premiers âges de la civilisation, qu'y trouvez-vous sous le nom de justice? Le duel judiciaire, des champions se battant en champ clos

pour autrui. Puis le sort aveugle employé comme moyen de justice, puis les tortures, puis les *purgationes*, les justifications non-seulement par serment, mais par les épreuves de l'eau froide ou du feu, par tous ces procédés qui nous paraissent si absurdes, si révoltants. Eh bien, il en est de cela comme de toutes les œuvres de l'homme. La légitimité il faut la chercher avant tout dans la pureté des intentions et dans la sincérité des efforts vers le bien. Ces hommes qui s'imaginaient fermement trouver là les caractères de la justice, ces hommes étaient comme nous à la recherche de la vérité. Seulement ces hommes désespérant de leurs moyens, en sentant l'insuffisance, se retournaient avec confiance vers Dieu et croyaient que le maintien de l'ordre social était chose assez importante pour que dans chaque cas particulier la divinité voulût intervenir.

Nec Deus intersit, nisi dignus vindice nodus.

Eh bien, ils croyaient le nœud digne de l'intervention divine. Ils croyaient que Dieu prendrait parti dans les questions qu'ils ne pouvaient résoudre, et dont en même temps la solution leur paraissait indispensable au maintien de la société.

Hélas ! ces erreurs nous sont plus naturelles qu'on ne pense. Et que direz-vous quand je vous affirmerai, sur une autorité irrécusable, qu'en 1811, dans le royaume de Naples, un homme qui, par sa position sociale et par son éducation, n'appartenait pas tout à fait aux classes ignorantes, ayant soupçonné l'inno-

cence de sa fille et s'étant livré contre elle à toutes les violences de l'honneur paternel offensé, la jeune personne, dont l'exaltation aussi était portée à un haut degré parce qu'elle avait le sentiment de son innocence, offrit de se soumettre à la purgation par le feu. Oui, en 1811, il se trouva une fille qui n'avait certainement pas lu les annales de la justice humaine qui imagina de se justifier par l'épreuve du feu, et il se trouva un père qui consentit à soumettre sa fille à une pareille épreuve. Et quand je cite ce fait, je le cite sur le témoignage de l'un des conseillers de la Cour qui prononça sur l'accusation portée par le ministère public contre ce père. (Voyez le *Traité d'Instruction criminelle* de Nicolini, page 48).

Vous voyez donc comment ces erreurs naissent de la combinaison d'un grand sentiment de nécessité morale dont on ne trouve pas ailleurs la solution, et d'un grand sentiment de confiance dans la justice divine. Mais les aberrations de l'ignorance ne sont pas le seul fait dominant dans l'histoire des institutions judiciaires. Il est d'autres faits, il est une autre aberration qui domine également cette partie si importante de l'histoire de l'humanité. Je veux parler des aberrations intentionnelles, volontaires, de celles qui avaient pour but de faire de la justice humaine un moyen, un instrument. Les premières aberrations devaient disparaître par l'effet naturel des lumières et d'une civilisation croissante. Les autres ont pu survivre quelque temps même aux lumières, même au progrès de la civilisation, elles ne pouvaient disparaître que par l'action de la liberté.

Dès que la reflexion de l'homme s'est appliquée aux institutions judiciaires, dès que l'homme a compris tout ce qu'il y avait là et tout ce qu'il pouvait y avoir, il s'est formé deux systèmes qui se sont développés et complétés, et qui sont à mes yeux les seuls conséquents dans leurs parties, les seuls complets.

L'un est le système de la justice des pays libres ou tendant à l'être, l'autre le système de la justice des pays asservis ; l'un constitue la justice des gouvernements nationaux, l'autre la justice des gouvernements qu'on a appelés gouvernements spéciaux ou de privilège. Le premier système, c'est la justice orale, la justice publique, la justice vivante, la justice du pays ; le second système, c'est la justice secrète, la justice écrite, la justice rendue, administrée dans les ténèbres, exclusivement par les hommes du métier, c'est la justice du pouvoir. Ce sont deux grands systèmes qui se sont partagé l'Europe et se la partagent encore aujourd'hui. Et si vous trouvez quelques divergences, si vous trouvez quelques pays pouvant être appelés libres qui conservent encore l'administration de la justice secrète, écrite, ce sont là des anomalies qui disparaîtront avec le temps.

Bref, nous avons un système dans lequel le pays intervient de trois manières différentes. Il intervient dans la législation par les assemblées délibérantes, dans la défense du pays par les formes diverses de son organisation militaire, dans l'administration de la justice enfin, par l'ensemble de ses institutions et en particulier par les jurés. Nous avons d'autres systèmes où cette intervention n'existe pas ; elle ne peut

pas exister dans un pays sans les autres circonstances. Il y aura toujours une espèce d'absurdité à demander l'institution des jurés dans un pays où la nation n'intervient ni dans la législature, ni dans la défense du territoire. Ce sont deux systèmes complets et qui ne peuvent pas s'entremêler, et partout où on a essayé de les mêler on a produit quelque chose de bâtard, on a produit un système qui avait les inconvénients des deux systèmes (car même le meilleur système a certains inconvénients), sans avoir les avantages ni de l'un ni de l'autre.

Quand je dis intervention du pays par les jurés, il ne faut pas songer tout de suite à douze hommes choisis de telle ou telle façon, parce que le jury, chez nous et en Angleterre, se compose de douze hommes. Ce n'est là qu'une affaire de forme, je parle du principe, de l'essence de la chose. C'est le principe, l'essence de la chose qui distingue ces deux grands systèmes en Europe, ce ne sont pas les détails; ce n'est pas le nombre des jurés ou leur manière spéciale de juger. Ainsi, il y a un jury à Malte qui se compose de sept personnes. Vous verrez si un jury de sept personnes vaut mieux que celui de douze ou si c'est celui de douze qui vaut le mieux : ce sont des détails qui ne sont pas de notre ressort, c'est un point de vue d'où l'on pourrait faire l'histoire des institutions judiciaires, mais cette histoire serait hors de notre cours. Nous devons donc y renoncer, et je ne dissimule pas que ce n'est pas sans quelque regret, ce sujet ayant formé l'occupation d'une partie de ma vie, soit sous le point de vue théorique, soit

sous le point de vue de l'application par les travaux dont j'ai été chargé. Mais encore une fois il faut y renoncer. Je me borne donc à quelques indications rapides comme préparation au système français.

J'ai dit que dans tous les pays libres ou aspirant à l'être, il y a au fond un principe commun et uniforme qui domine. Allez-vous à Athènes? Certes, après le fait que j'ai rappelé, c'est un exemple qui n'est pas choisi à dessein. La justice populaire peut commettre de terribles erreurs : elle a condamné Socrate. C'était là, en effet, le vice de la justice à Athènes; c'est que l'intervention du pays dans la justice était exclusive et se trouvait ainsi livrée à l'intrigue et à la passion. Mais il n'est pas moins vrai que quels que fussent ces défauts, la justice était nationale à Athènes.

Voulez-vous vous rendre à Rome dans ses beaux temps? Eh bien, le principe, le même principe dont je parle, vous le trouvez exprimé nettement dans Cicéron. Que vous dit le grand orateur dans son discours pour Cluentius (ch. XLIII) : « *Neminem vo-*
» *luerunt majores nostri non modò de existimatione*
» *cujusquam, sed ne pecuniariâ quidem de re mi-*
» *nimâ esse judicem (judex ne veut pas dire ma-*
» *gistrat, vous le savez), nisi qui inter adversarios*
» *convenisset.* » « Nos ancêtres ont voulu que dans
» toute contestation où il s'agirait, je ne dis pas de
» l'honneur d'un citoyen, mais du plus léger intérêt
» pécuniaire, nul ne pût exercer les fonctions de
» *judex* sans avoir été agréé par les deux parties. »
C'est le système du jury, grâce aux récusations que

Rome connaissait, car à Rome aussi, on pouvait dire : « Celui-là je n'en veux pas, parce qu'il me déplait ; je n'en veux pas, parce que je n'en veux pas. » Eh bien, dans certaines limites, dans certaines formes, voilà le principe de la récusation, voilà le principe du jury.

A Rome, vous le savez, la justice fut d'abord rendue dans les comices, justice soumise comme celle d'Athènes, à tous les orages des assemblées populaires. Puis, vinrent les *questiones perpetuæ*, et là, qu'aviez-vous ? Vous aviez une organisation judiciaire très-ressemblante à la nôtre. Un magistrat présidait, un magistrat qui réglait la marche de l'affaire, et puis les *judices selecti*, les *jurati*, comme on les appelait après qu'ils avaient prêté serment. C'étaient eux qui prononçaient sur le fait par les mots *absolvo, condemno* ; comme en Angleterre, par les mots *guilty or not guilty*, ou en France par les mots : non, l'accusé n'est pas coupable, oui, l'accusé est coupable.

Je dois laisser à d'autres les détails de cette belle institution. D'autres vous diront comment se faisait la liste annuelle, l'album, comme on l'appelait, de ces jurés, comment ils étaient choisis, quel était leur nombre, comment se faisaient les récusations. D'autres vous donneront toutes ces belles notions sans lesquelles vous ne pourriez pas lire avec fruit les admirables oraisons de Cicéron, et même ses autres beaux ouvrages.

Sans doute vous avez tous lu le sixième livre du chef-d'œuvre de Virgile, et vous avez tous assisté,

avec le poète, au jugement de la cour infernale :

Quæsitur Minos urnam movet : ille silentum
Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.

Virgile n'a pas inventé une procédure. C'est là la procédure de Rome, c'est le jury de Rome, tout comme si un poète de nos jours devait représenter un jugement, il nous montrerait un jugement assez semblable à ce qui se pratique chez nous, avec cette différence toutefois que notre contemporain pourrait connaître d'autres formes de procédure, tandis que Virgile ne connaissait que celle de Rome. Aussi les commentateurs qui ne connaissent pas la procédure romaine, font-ils quelquefois des commentaires plaisants sur les vers que j'ai cités.

Écoutez maintenant Sénèque, dans son livre *De Beneficiis* (livre III, chap. VII) : « De quibusdam » etiam imperitus judex dimittere tabellam potest, » ubi *fuisse* aut *non fuisse* pronuntiandum est. » C'est la plus belle définition qu'on puisse donner du jury. « Il y a des questions pour lesquelles le juré » même, qui n'est pas jurisconsulte, *imperitus judex*, » peut donner son avis, *dimittere tabellam potest*. » Mais quand est-ce que cet homme *imperitus* pourrait donner son avis ? Quand il faut prononcer que le fait est ou n'est pas constant, ubi *fuisse* aut *non fuisse* pronuntiandum est. Il est impossible d'exprimer le principe du jury avec plus de netteté.

De même dans la loi 79, § 1^{er}, « De iudicibus : » Iudicibus de jure dubitantibus præsides respon- » dere debent, de facto consulentibus non debent

» *consilium impertire.* » Quand les *judices* ou les jurés doutent *sur le droit*, ils s'adressent au président qui leur répond. La même chose arrive en Angleterre et en France. Mais s'ils l'interrogeaient sur la question *de fait*, il ne devrait pas leur répondre, parce que ce n'est pas son rôle d'avoir un avis sur le fait. Et alors comment les jurés décideront-ils ? Voici le texte : « *Verum, justum est, prout religio* » *suppetit, sententiam perferre.* » Ainsi, il vous survient des doutes sur la question de droit, c'est mon rôle de vous répondre à cet égard. Mais vous vous adressez à moi parce que vous êtes incertains sur la question de fait. Je ne dois pas vous répondre, c'est votre rôle de juger, non le mien, vous jugerez d'après votre intime conviction.

Inutile d'ajouter que ces belles formes disparurent peu à peu avec la liberté de Rome.

Enfin voulons-nous nous rapprocher de notre époque ? L'Angleterre, pays de liberté, sinon d'égalité, est le pays du jury. Le jury est entré profondément dans les mœurs anglaises ; c'est une des institutions qui se sont le mieux amalgamées avec l'élément national. En Angleterre, le jury existe pour les affaires criminelles, et même pour beaucoup d'affaires civiles, les tribunaux sont composés de juges et de jurés. Au lieu de poser aux jurés la question : *Coupable ou non-coupable*, on leur pose la question : *Pour le demandeur ou pour le défendeur.*

Ainsi vous le voyez, l'Angleterre est partie, au fond, du même point que les autres nations du continent, elle est partie comme elles de la féodalité.

Peu à peu la ligne de divergence s'est établie, l'Angleterre est arrivée au jury, les États du continent à la procédure inquisitoriale. L'Angleterre, il ne faut pas se le dissimuler, a eu aussi des tentatives pour arriver au même résultat, et si les procédures de la chancellerie et des cours ecclésiastiques avaient pu prendre l'ascendant qu'elles voulaient prendre, ce n'est point la procédure par jurés, c'est la procédure inquisitoriale qui se serait développée en Angleterre comme sur le continent.

C'est donc le jury qui s'est naturalisé en Angleterre, qui est passé dans les mœurs, qui a été la véritable œuvre de salut de ce pays-là. Et les avantages du jury anglais étaient sentis généralement, et ils ont été longtemps sentis non-seulement par les Anglais, mais encore par les étrangers qui en avaient eu connaissance. Permettez-moi un fait. On dit généralement que le jury anglais a été connu sur le continent par le livre de Montesquieu. Cela est vrai jusqu'à un certain point, parce que c'est là le livre auquel le continent a fait le plus d'attention. Mais il est un livre antérieur, un livre écrit par un Jésuite, en 1650, environ un siècle avant Montesquieu. Ce Père écrivait l'Histoire des missions des Jésuites. Il a écrit entre autres un volume sur ce qu'il appelait les missions anglaises, c'est-à-dire sur toutes les tentatives souterraines des Jésuites en Angleterre, surtout au temps d'Élisabeth, et sur ce qu'il appelle les martyres, c'est-à-dire les condamnations que les prêtres catholiques subirent en Angleterre dans ce temps-là. Ces ouvrages, à

coup sûr, vous sont inconnus, car aujourd'hui ils peuvent intéresser un petit nombre de personnes, soit comme livres ascétiques, soit comme véritables chefs-d'œuvre de style, mais, quant au fond des pensées, ils n'intéressent guère personne. Eh bien, l'auteur se plaint de ce que plusieurs de ces ecclésiastiques ont été condamnés par des commissions, par des tribunaux extraordinaires : « S'ils » avaient été, dit-il, traduits devant la justice du » pays, nous avons la ferme conviction que les » choses se seraient passées autrement, car la justice » en Angleterre se fait ainsi.... » Et il fait la description du jury anglais, en comparant cette manière de rendre la justice à celle qui est usitée dans les autres pays. Ces idées exprimées en 1650 et par un homme de ce caractère, sont un fait curieux et qui m'a paru digne d'être remarqué.

Au surplus, il faut en convenir, l'Angleterre a bien mérité du jury, car elle a mis un zèle louable à répandre cette institution. En 1801, on a appliqué le jury civil à l'Écosse, et qu'est-il arrivé, malgré toutes les prédictions de ceux qui étaient opposés à cette mesure ? Le jury civil en Écosse a fort bien réussi. En 1816 il a été transporté aux Indes, et, si l'heure était moins avancée, je vous rapporterais un fait fort curieux que vous pourrez, au reste, trouver dans le *Jurist*, journal anglais.

Le jury a été naturalisé à Sierra Leone, sur les côtes d'Afrique. C'est un jury mêlé, composé de blancs et de noirs, et d'après les renseignements qui nous sont parvenus, nous devons croire que ce

jury fonctionne bien, et que les jurés noirs s'acquittent aussi bien de leur mission que les jurés blancs. Enfin, en 1829, l'Angleterre a naturalisé le jury à Malte, et un homme éminent qui rend compte de cette opération et de ses résultats dans trois discours qu'il a imprimés et de la bouche duquel je tiens le fait, dit que le jury fonctionne très-bien à Malte. Ainsi, dans cette île de Malte, moitié européenne et moitié africaine, dans cette île dont la population indigène avait été asservie, abrutie par l'ordre des Chevaliers de Malte, dont la population nouvelle était composée d'une foule d'éléments divers, où il n'y avait ni instruction ni uniformité de langage, malgré toutes les difficultés, tous les obstacles imaginables, le jury a été établi et il fonctionne sans aucun inconvénient. Et le jury était établi à Malte, tandis qu'on l'enlevait à la Corse. Il est juste d'ajouter que cette dernière île l'a recouvré depuis la révolution de Juillet.

Jusqu'en 1790, l'Angleterre était le seul pays en Europe qui eût un jury. Elle l'avait naturalisé en Amérique, dans cette colonie qui a depuis formé les États-Unis, mais elle était en Europe le seul pays où l'institution existât. Il appartenait à la France de l'introduire sur le continent. Déjà la France était impatiente de sa procédure criminelle, et à bon droit. Après la justice féodale, seigneuriale, était arrivée la justice royale un peu meilleure. Mais après une lutte d'environ deux siècles, la procédure secrète, écrite, avec toutes ses suites, toutes ses conséquences, avait été définitivement établie en France en 1539,

par l'ordonnance du chancelier Poyet, et c'est une pauvre consolation de pouvoir ajouter que ce chancelier fut victime de la loi qu'il avait faite. Lorsque, mis en accusation et traduit devant le Parlement, il se plaignait du traitement rigoureux dont il était l'objet, lorsqu'il se récriait sur la dureté des nouvelles formes de justice : « *Patere legem quam ipse tulisti,* » lui dit-on pour toute réponse. Et qu'importe au pays et à l'humanité qu'on fît l'application de cette détestable loi à l'auteur lui-même. Il n'est pas moins vrai que cette loi a été en pleine vigueur jusqu'à la fin du dernier siècle. Les premiers adoucissements sont dus à Louis XVI. En 1788 fut abolie, en partie du moins, la question.

Dès le commencement de la Révolution, il était aisé de prévoir une réforme. Les cahiers des états généraux réclamaient une réforme fondamentale dans le système judiciaire français. Un grand nombre demandaient expressément l'institution du jury, et il s'ouvrit là-dessus une grande et belle discussion au sein de l'Assemblée constituante. Vous trouverez dans cette discussion beaucoup de l'esprit du temps, un peu de déclamation, des aperçus historiques qui ne sont pas toujours d'une extrême exactitude. Mais il n'est pas moins vrai que ce fut là une grande et belle discussion, et que, sous beaucoup de faces, la question du jury, au criminel et au civil, fut traitée avec une grande clarté et un grand talent.

Enfin le 30 avril 1790, la question fut décidée en principe, quand l'Assemblée nationale décréta : 1^o il y aura des jurés en matière criminelle ; 2^o il

n'en sera point établi en matière civile. Un comité fut chargé de présenter un projet de loi pour l'exécution de ce décret. Voilà donc enfin, mais après plusieurs siècles, l'institution du jury proclamée en France pour le criminel. Elle ne l'est pas pour le civil ; c'est là une question très-grave que nous n'aborderons pas. Les raisons à donner pour justifier cette exclusion du civil sont très-puissantes, surtout dans nos mœurs. La principale, c'est que l'application du jury au civil exigerait un autre système de procédure. Il faudrait que la procédure fût modifiée de manière qu'on pût arriver à une question simple, à une question soluble par *oui* ou par *non*.

Nous sommes parvenus au point où le jury est introduit en France comme principe. Quelle en a été l'organisation, quelles en ont été les phases principales, quelles sont les obligations, les services qu'il impose aujourd'hui aux citoyens, tel sera le sujet de la leçon prochaine.